

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013-056**

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNER**

***Le Maire de la Commune de Juvignac,***

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Les articles L 2122-28, L 2122-29, L 2212-2, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du maire ;
- le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 relatif au stationnement dangereux, gênant ou abusif ;
- le Nouveau Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- La demande formulée Monsieur M. Lemarchand représentant la société S.A.S F. Fondeville sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'implanter des poteaux en bois avec support béton qui supporteront une ligne électrique pour alimenter un chantier implanté sur la ZAC des Constellations,

**Considérant** que des travaux de construction d'un immeuble seront entrepris sur la ZAC des Constellations à partir du 1 mars 2013,

**Considérant** qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers empruntant les voies précitées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler et de définir les conditions d'implantations des poteaux supportant une ligne électrique installée pour le compte de la société S.A.S F. Fondeville, sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur M. Lemarchand représentant la société S.A.S F. Fondeville est autorisé à occuper le domaine public au droit de la parcelle BO 25 jouxtant la salle Debrunelis, du vendredi 1 mars au mercredi 31 juillet 2013 inclus, afin d'installer un cheminement aérien électrique du transformateur EDF situé à proximité du logement du gardien du complexe sportif rue des Cigales, au chantier susnommé.

**Article 2** : Les poteaux supportant l'installation aérienne seront installés de manière à assurer la sécurité et l'acheminement des piétons en permanence. L'installation ne devra apporter aucune gêne à la circulation routière, ne pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ne causer aucun dommage aux ouvrages existants.

**Article 3** : Le pétitionnaire sera seul responsable de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de l'occupation des parcelles.

Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

**Article 4** : A défaut de respect des conditions précitées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment et ce sans indemnités.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : La société S.A.S F. Fondeville devra s'acquitter d'un droit d'occupation du domaine public selon les tarifs définis par la Décision du Maire du 03 mai 2012, à savoir :

- 1.50 € par jour, soit du 1 mars au 31 juillet 2013 : 229.50 €.

Le paiement doit s'effectuer au bureau de la Règlementation, situé à l'Hôtel de Ville.

Le présent arrêté ne sera délivré qu'une fois le paiement effectué.

**Article 6 :** Le bénéficiaire du présent permis s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant les biens lui appartenant, et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 8 :** Le présent règlement sera affiché par le bénéficiaire au droit de l'emplacement neutralisé.

**Article 9 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

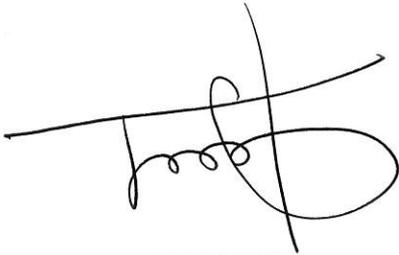
**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juignac ;
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
  - Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
  - Le chef du service de police municipale,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juignac ;
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
  - Monsieur le Capitaine commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
  - La société S.A.S F. Fondeville.

Fait à Juignac, le 7 février 2013

Jean OUSSET



Adjoint au Maire  
Délégué à l'Administration Générale